

Convention concernant la reconnaissance des valeurs intrinsèques TARMED

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après **assureurs**

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

nommée ci-après **H+**

Conformément à l'article 1, alinéa 3, lettre e de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, il est convenu ce qui suit :

¹ Les parties à la convention s'entendent sur la mise en application du concept valeur intrinsèque, version 9.0, approuvée le 5 décembre 2001 par la direction du projet TARMED.

² Sur la facture figure, pour chaque prestation, le numéro d'identification univoque du médecin prestataire.

³ Par principe, le prestataire médical ne peut facturer que des prestations TARMED dont la valeur intrinsèque médicale requise est conservée sous son numéro officiel d'identification.

⁴ Si une prestation hospitalière ambulatoire est pratiquée par un médecin ne possédant pas la valeur intrinsèque y relative, il faut mentionner sous la position tarifaire de la prestation, en complément, le numéro d'identification du médecin qui assume la responsabilité technique de cette prestation au sein de l'hôpital. Le médecin responsable doit toutefois disposer des valeurs intrinsèques y relatives et être prêt à intervenir au moment où la prestation est fournie.

⁵ Font exception à la règle selon alinéa 2 les médecins-assistants, ainsi que les médecins étrangers qui exercent en Suisse de façon temporaire (soit jusqu'à un an au maximum). Les prestations ambulatoires de ces médecins peuvent être facturées sous un numéro collectif et valable pour l'ensemble de la Suisse («numéro dummy»). Ces numéros collectifs ne sont pas liés à une personne et sont des numéros d'identification univoques à convenir officiellement entre les partenaires à la convention tarifaire. Par ailleurs, les dispositions des paragraphes 3 et 4 s'appliquent.

⁶ Dans le cadre de la garantie des droits acquis, le prestataire médical peut en outre facturer toute prestation effectuée, pour autant que son supérieur hiérarchique le confirme, dans le cadre d'une activité exercée sous sa pleine responsabilité et par lui-même, régulièrement et de façon irréprochable durant trois ans avant l'entrée en vigueur de la structure tarifaire TARMED. La garantie des droits acquis concerne les connaissances et les aptitudes qui ne relèvent pas du titre FP ou de la spécialité.

⁷ Si le médecin en question n'a pas de supérieur hiérarchique (c'est le cas des médecins-chefs, doyens médicaux, etc.), c'est le système de l'auto-déclaration par analogie des médecins praticiens avec titre FP (concept de la valeur intrinsèque, version 9.0, alinéa 2.3.2) qui s'applique.

⁸ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

⁹ La procédure de dénonciation est réglée par l'article 17 de la convention tarifaire du 1er octobre 2003.

Annexe: Concept des valeurs intrinsèques TARMED, version 9.0

Lucerne / Berne, le 1er octobre 2003

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Le président:

P. Saladin

Office fédéral des assurances sociales
Assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

La directrice:

U. Grob

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli